



Qu'il s'ensuit par conséquent que la Cour d'Appel a légalement et suffisamment justifié sa décision;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demanderesses à l'amende et aux dépens.

Délibéré à l'audience du Vingt-deux avril mil neuf cent soixante trois, rappelé à l'audience du quinze mai, et lu à l'audience publique du Vingt-sept Mai mil neuf cent soixante trois;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, RAZAFIMAHEFA, Conseillers;

M. RAKOTOBE, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

